

Statuts de l'AMAP St-Jacques
Validés par l'AG du 11 janvier 2017

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Amap de Clermont-Saint-Jacques.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de favoriser le maintien et le développement d'une agriculture paysanne selon les termes employés dans la charte de l'Amap de Clermont. La modification de cette charte ne pourra être validée que dans le cadre d'une assemblée générale.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'UPC, 3 rue Gauthier de Biauzat à Clermont Ferrand. L'adresse de gestion est à la Maison de quartier St-Jacques, rue Baudelaire, 63 000 Clermont-Ferrand.

Le changement de siège peut se faire sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 4 : DURÉE

L'association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Sont considérés comme membres toutes personnes physiques ou morales (associations loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion. L'association se compose uniquement de membres actifs adhérents, paysans/producteurs et/ou consommateurs.

ARTICLE 6: ADHÉSION

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur et la charte;
- s'acquitter de la cotisation annuelle définie par le règlement intérieur, destinée à couvrir le fonctionnement de l'association;
- pour qu'une adhésion soit définitive, il faut attendre l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

L'adhésion à l'AMAP de Clermont St Jacques ne représente pas une obligation de consommation.

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission
- en cas de non paiement de cotisation
- par décision de l'Assemblée générale en cas de non respect du règlement intérieur, le membre concerné ayant été entendu.

- en cas de décès.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes sortes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association.

Parmi elles, la cotisation annuelle versée par chaque adhérent correspond à un tarif de base fixé par le règlement intérieur pouvant être dépassé par l'intéressé, aucun plafond n'étant fixé.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du collectif d'animation.

Modalités et délai de convocation

La convocation est envoyée par message électronique au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. La convocation doit comporter un ordre du jour.

Fréquence des réunions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins 2 fois par an

Membres

Tous les adhérents de l'Amap composent l'assemblée générale ordinaire.

Objet de l'instance

L'assemblée générale ordinaire est l'organe décisionnaire de l'Amap.

Elle délibère sur :

- l'ordre du jour,
- le montant de la cotisation annuelle,
- le règlement intérieur,
- accueil d'un nouveau producteur,
- dons ou avances aux producteurs,
- et tous les sujets engageant la vie de l'association et inscrit à l'ordre du jour.

Elle est également un lieu d'information et de débat sur la vie de l'association en général et les conditions de production des producteurs en particulier.

Une fois par an, l'assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association;
- approuve les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel;
- désigne les membres du collectif d'animation.

L'assemblée générale ordinaire est l'organe représentant l'association en justice.

Majorité nécessaire aux délibérations

L'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des 2/3 des membres présents. Néanmoins, la recherche de consensus sera recherchée autant que possible.

Modalité de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne au moins des membres présent-es exige le vote à bulletin secret.

Quorum

L'Assemblée générale ordinaire délibère à condition qu'elle réunisse au moins 6 des membres de l'Amap

Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau à un minimum de quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présent-es.

Commissions

L'assemblée générale ordinaire peut mandater des commissions d'adhérent-es pour s'occuper de missions particulières.

Procès-Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées dans un procès-verbal, approuvé par le collectif d'animation.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent-e.

ARTICLE 9 : COLLECTIF D'ANIMATION

Convocation

Le collectif d'animation se réunit sur convocation du collectif d'animation précédent.

Modalités et délai de convocation

La convocation est envoyée par message électronique au moins 15 jours avant la date du collectif d'animation. La convocation doit comporter un ordre du jour.

Fréquence des réunions

Le collectif d'animation se réunit au moins 4 fois par an

Membres

Le collectif d'animation est composé de 4 personnes au minimum, dont une chargée des questions financières, désignées en assemblée générale ordinaire. Le collectif est renouvelé tous les ans.

Participant-es

Tou-te-s les adhérent-es de l'Amap sont invité-es à participer aux réunions du collectif d'animation.

Objet de l'instance

Le collectif d'animation a une fonction d'animation et de gestion courante de l'association. Il prépare les Assemblées Générales Ordinaires en proposant un ordre du jour et en préparant les délibérations soumises au vote.

Majorité nécessaire aux délibérations

Le collectif d'animation se prononce à la majorité des 2/3 des membres présent-es. Néanmoins, la recherche de consensus sera recherchée autant que possible.

Modalité de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne au moins exige le vote à bulletin secret.

Quorum

Le collectif d'animation se réunit à condition qu'il réunisse au moins 2 de ses membres.

Commissions

Le collectif d'animation peut être suppléé par des commissions d'adhérent-es pour s'occuper de missions particulières.

Procès-Verbaux

Les réunions du collectif d'animation font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par l'un des membres et transmis à l'ensemble des membres.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent-e.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Convocation

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Collectif d'Animation, d'une Assemblée Générale Ordinaire, ou par un tiers des adhérent-es.

Modalités et délai de convocation

La convocation est envoyée par message électronique au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. La convocation doit comporter un ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par l'instance ayant demandé cette assemblée générale extraordinaire

Membres

Tous les adhérent-es de l'Amap composent l'assemblée générale extraordinaire.

Objet de l'instance

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'association.

Majorité nécessaire aux délibérations

L'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des 2/3 des membres présent-es. Néanmoins, la recherche de consensus sera recherchée autant que possible.

Modalité de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne au moins des membres présent-es exige le vote à bulletin secret.

Quorum

L'Assemblée générale extraordinaire délibère à condition qu'elle réunisse au moins 12 des membres de l'Amap

Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à un minimum de quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présent-es.

Procès-Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées dans un procès-verbal.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent-e.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement quotidien de l'AMAP interne de l'association.

ARTICLE 12 : COMPTES

l'ouverture d'un compte bancaire au moins sera effectuée pour recevoir les ressources et pour régler les factures.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

NOUVEL ARTICLE 14 : SANS OBJET

sans objet

ARTICLE 15 : NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLÉES DU COLLECTIF D'ANIMATION

Les assemblées générales et réunions du collectif d'animation régulièrement constituées représentent l'ensemble des membres de l'association. Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, elles obligent tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celle prévus à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 17 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net existant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire